

ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

Projet de règlement sur les animaux en captivité

Ministère des Forêts, de la Faune et
des Parcs

31 août 2017



SOMMAIRE EXÉCUTIF

La version actuelle du Règlement sur les animaux en captivité (RLRQ, chapitre C-61.1, r. 5), rédigé en 1990 et modifié en 2002, occasionne actuellement divers risques pour la société et pour les animaux eux-mêmes, notamment en ce qui à trait :

- à la santé et à la sécurité du public (transmission de zoonose, évasion et attaque d'animaux dangereux);
- à la santé et au bien-être des animaux (une préoccupation sociale grandissante);
- à la conservation de la faune (introduction d'espèces envahissantes, de maladie de la faune et prélèvement d'espèces menacées ou vulnérables).

Le projet de règlement permettra au ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) d'intervenir afin de minimiser ces risques. L'approche réglementaire est envisagée, puisque les approches non réglementaires n'ont pas permis à elles seules de prévenir ces risques.

Le MFFP considère que les avantages en termes de bien-être animal et de santé et de sécurité du public qu'apportera l'application du nouveau règlement sont supérieurs aux coûts engendrés par la mise en place de ces nouvelles obligations. Les coûts potentiels totaux des entreprises travaillant avec les animaux en captivité varieront entre 217 747 \$ et 850 692 \$ la première année et les coûts récurrents varieront annuellement entre 22 848 \$ et 40 143 \$.

Le MFFP recommande l'édiction du Règlement sur les animaux en captivité.

1. DÉFINITION DU PROBLÈME

Le projet de règlement proposé vise à remplacer le Règlement sur les animaux en captivité (RLRQ, chapitre C-61.1, r. 5) afin d'actualiser et de préciser les normes et les conditions applicables à la garde des animaux sauvages et exotiques. En mettant à jour son contenu et en facilitant son application, le MFFP sera plus à même d'assurer la sécurité du public, de protéger la biodiversité et de garantir la santé et le bien-être animal.

La version actuelle du règlement, édicté en 2002, occasionne actuellement différentes situations problématiques relatives à la garde d'animaux en captivité. En effet, depuis l'édiction du règlement actuel, les connaissances et les normes de garde ont évolué. De fait, des situations qui posent des risques pour la santé et pour la sécurité du public ne sont pas encadrées par le règlement actuel. Ce nouveau règlement permettra donc de minimiser les risques de transmission de zoonose et de réduire la probabilité de contact entre le public et des animaux dangereux. En effet, la réglementation actuelle soulève des préoccupations de la part du public et de l'industrie. L'Association des aquariums et zoos accrédités du Canada (AZAC) a, entre autres, émis des préoccupations à l'égard des lacunes de la réglementation existante, notamment en matière de sécurité du public. Cette situation est préoccupante, puisque les médias ont rapporté quelques incidents tragiques d'attaques d'animaux sauvages et exotiques au cours des dernières années.

Le règlement actuel engendre aussi des inquiétudes relatives à une menace potentielle sur la biodiversité et sur la mise en valeur de la faune. Actuellement, les modalités de garde et de disposition des animaux ne permettent pas de prévenir adéquatement l'introduction d'espèces envahissantes et de protéger la santé des espèces indigènes. Au Québec, on recense actuellement des cas d'évasion d'animaux, tels que des sangliers et des cerfs rouges, qui peuvent occasionner des pertes importantes de biodiversité. Entre 2011 et 2014, le nombre d'évasions a varié annuellement entre six et quatorze. Celles-ci augmentent les risques pour la biodiversité et les risques de transmission de maladie animale. Cependant, ce phénomène est beaucoup plus fréquent qu'il n'y paraît, puisqu'on estime que seulement 17 % des échappées sont signalées par les propriétaires et qu'au moins 17 % de toutes les échappées ne sont jamais retrouvées. Ces évasions peuvent mener à l'apparition de populations d'espèces non indigènes, comme les troupes de sangliers du Centre-du-Québec et les daims de La Malbaie.

Enfin, la société affiche une préoccupation grandissante pour la santé et le bien-être des animaux; récemment, les médias ont mis en lumière des cas d'animaux gardés dans des conditions de vie inadéquates. Le 4 décembre 2015, l'Assemblée nationale a adopté la Loi visant l'amélioration de la situation juridique de l'animal qui visait à modifier le Code civil du Québec pour 1) y faire reconnaître le caractère sensible de l'animal et 2) voir à mieux protéger les animaux domestiques. Toutefois, dans une optique de cohérence gouvernementale, certaines dispositions réglementaires doivent être modifiées en ce qui a trait aux animaux sauvages. Ainsi, ce projet de règlement compléterait les travaux amorcés par l'amélioration des conditions de vie des animaux sauvages et exotiques

gardés en captivité. De plus, en juillet 2016, l'organisme « Animal Legal Defense Fund » publiait son évaluation des diverses lois provinciales et territoriales canadiennes de protection des animaux et faisait passer le Québec de la 12^e à la 6^e position. Parmi les améliorations proposées aux lois et aux règlements du Québec par cet organisme, on y suggère notamment de définir des normes et des conditions de garde plus précises pour un plus grand nombre d'espèces animales, ce qui est un des objectifs visés par le projet de règlement proposé.

Les problèmes relatifs à la garde en captivité pourraient par ailleurs s'accroître au cours des prochaines années en raison de l'accès de plus en plus facile à de nouvelles espèces animales. On observe d'ailleurs qu'il y a eu une augmentation de 37 % du nombre de permis relatif à la garde d'animaux en captivité entre 2010 et 2016, passant de 179 à 246.

Des risques pour la sécurité du public, la conservation de la biodiversité et le bien-être animal persistent, puisque l'industrie est actuellement mal encadrée. En raison du manque d'indications précises et mesurables dans le règlement, les agents de protection de la faune ont de la difficulté à imposer l'application de bonnes pratiques dans ce secteur d'activité. Les agents émettent des recommandations aux détenteurs de permis, mais ils n'ont pas le pouvoir d'en obliger l'application. Ainsi, améliorer la spécification des normes et des conditions de garde des animaux au règlement faciliterait l'application du règlement et l'amélioration de la sécurité et la santé du public et du bien-être animal. Ces améliorations permettraient en même temps de préserver la biodiversité indigène du Québec.

2. PROPOSITION DU PROJET

La solution proposée consiste à remplacer l'actuel Règlement sur les animaux en captivité par un nouveau règlement regroupant :

- les conditions de capture et d'importation d'animaux;
- les normes et les conditions de garde visant à mieux assurer la santé et la sécurité du public;
- le bien-être animal;
- la préservation de la biodiversité indigène du Québec;
- les conditions de disposition des animaux.

Le projet de règlement soumis vise à offrir une solution globale à une pluralité de problèmes liés à la garde d'animaux en captivité, ce qui permettra d'éviter l'augmentation du nombre de règlements consultés par les citoyens et les entreprises qui gardent des animaux en captivité.

L'un des moyens proposés consiste à autoriser la garde en captivité sans permis dans les cas suivants :

- des espèces posant peu de risques pour l'humain, l'environnement naturel et qui ne nécessitent pas d'infrastructures ou de soins complexes;
- des oiseaux migrateurs gardés par le détenteur d'un permis délivré conformément au Règlement sur les oiseaux migrateurs (C.R.C., c. 1035);
- d'un animal gardé à des fins de réhabilitation par un médecin vétérinaire.

De plus, les détenteurs d'un permis permettant l'élevage de ces espèces délivré conformément à la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1) pourront garder en captivité les renards roux ou les visons d'Amérique.

Concernant les conditions requises relatives à l'importation d'un animal au Québec et à l'interdiction de cette importation, on y propose qu'aucun animal potentiellement porteur de maladies posant des risques majeurs pour le public ou pour la conservation de la faune ne puisse être importé, sauf si des mesures permettant d'écarter ce risque peuvent être mises en place.

Concernant les normes et les conditions relatives à la capture pour la garde en captivité, à la garde en captivité, à l'abattage, au transport, et, le cas échéant, à la disposition d'animaux, la proposition consisterait à :

a) dans le cas de la protection du public :

- désigner certaines espèces comme étant des espèces posant un risque élevé (ex. : grands félins, grands primates, serpents venimeux, crocodiliens, etc.);
- mettre en place des normes minimales pour assurer le confinement sécuritaire des espèces posant un risque élevé de façon à éviter leur évasion et qu'ils infligent des blessures graves au public;
- préciser les obligations à respecter lors du transport d'une espèce posant un risque élevé;
- obliger tout propriétaire à prendre des mesures nécessaires pour éviter la transmission de maladies zoonotiques graves au public.

b) dans le cas de la protection des animaux :

- mettre en place des normes minimales relativement à la superficie des installations de garde afin de respecter les impératifs biologiques de l'espèce et du nombre d'individus qui y est logé;
- mieux préciser les conditions de salubrité, d'accès à l'eau et à la nourriture dans les installations de garde;
- réitérer l'obligation de fournir des soins de santé à un animal, notamment lorsqu'il est blessé, malade ou souffrant;
- préciser les modalités d'euthanasie d'un animal afin d'éviter toute détresse inutile à l'animal;

- préciser les obligations à respecter lors du transport d'un animal;
- réitérer et à préciser certaines modalités relatives au don et à la vente d'un animal.

c) dans le cas de la protection de l'environnement et des animaux vivant à l'état naturel :

- maintenir une limite de possession de certaines espèces indigènes pouvant être capturées et gardées en captivité (ex. : grenouilles) et ajouter de nouvelles modalités à l'égard de la capture d'un oiseau de proie;
- obliger le propriétaire à rechercher et à capturer un animal gardé en captivité qui s'est échappé;
- obliger la déclaration de certaines maladies ayant un impact majeur sur la faune et la mise en place de mesures de contrôle afin d'éviter la transmission de ces maladies aux animaux vivant à l'état naturel;
- facturer le propriétaire pour les frais engagés par le gouvernement lorsque ce dernier doit intervenir pour récupérer un animal évadé ou pour éviter la transmission d'une maladie, dans la mesure où le propriétaire néglige de le faire;
- maintenir les modalités d'identification de certains animaux et les étendre aux sangliers.

Enfin, concernant les conditions requises relativement à l'importation d'un animal au Québec et à l'interdiction de cette importation, il est proposé qu'aucun animal risquant d'être porteur de maladies posant des risques majeurs pour la conservation de la faune ou pour le public ne puisse être importé, sauf :

- si des mesures visant à détecter ou à éliminer la maladie sont appliquées avant l'entrée de l'animal au Québec ou dès son arrivée, de manière à ce que le risque que l'animal soit porteur de l'agent pathogène puisse être raisonnablement écarté;
- si l'animal fait partie d'un groupe d'animaux inscrits à un programme gouvernemental de certification attestant qu'il pose un risque négligeable d'être porteur de la maladie.

3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES

Actuellement, la loi et les règlements ne prévoient aucune condition précise et mesurable de garde d'animaux en captivité. Les mesures actuellement en place qui permettent d'assurer l'adoption de bonnes pratiques dans le secteur relèvent davantage de la sensibilisation et laissent place à l'interprétation. Les intervenants du Ministère répondent aux questions du public et, selon les cas, les entreprises œuvrant dans le domaine de la garde d'animaux en captivité reçoivent des recommandations des agents de protection de la faune, des vétérinaires et des associations professionnelles (ex. : AZAC, Pet Industry Joint Advisory Council Canada [PIJAC Canada]). Ainsi, malgré la nature non coercitive de ces mesures, elles aident à prévenir les risques que court le public, à protéger la biodiversité et à assurer le bien-être animal. Cependant, les recommandations formulées n'ont pas le pouvoir de contraindre les entreprises à modifier leurs installations ou leurs comportements, car il n'y a pas d'obligation réglementaire en ce sens. Ainsi, une entreprise

peut décider de ne pas effectuer les changements demandés. De plus, certaines dispositions actuellement prévues au règlement sont en deçà des normes de bonnes pratiques faisant consensus dans les diverses industries liées à la garde d'animaux en captivité.

En ce qui concerne l'option réglementaire, améliorer le règlement encadrant la garde d'animaux sauvages permettra de mieux baliser les obligations des propriétaires ou des personnes ayant la garde d'animaux au Québec et de les obliger à les appliquer parce qu'il y aurait des amendes prévues en cas d'infraction.

Comme les options non réglementaires seules et le statu quo ne permettent pas d'apporter des solutions aux problèmes décelés dans ce secteur, le Ministère a élaboré une méthode qui combine l'approche réglementaire, la sensibilisation et les pénalités financières. En effet, étant donné la nature du problème, le Ministère a décidé d'aller de l'avant avec la proposition du règlement décrite dans la section précédente. De plus, afin d'informer les entreprises des bonnes pratiques, on accompagnera le nouveau règlement de guides qui préciseront les conditions de construction d'installations de garde d'animaux en captivité. Enfin, le projet de règlement prévoit l'application de sanctions financières aux contrevenants.

4. ÉVALUATION DES IMPACTS

4.1. Description des secteurs touchés

Les changements réglementaires prévus dans le projet de règlement sur les animaux en captivité toucheront diverses clientèles, dont certaines entreprises et certains organismes sans but lucratif et également certains particuliers. L'analyse de l'évaluation des impacts réglementaires s'applique uniquement aux impacts que créent ces modifications du règlement sur les entreprises.

Les entreprises concernées par les changements réglementaires sont séparées en deux grandes catégories, soit les entreprises qui possèdent des animaux dont la garde ne nécessite pas de permis et les entreprises qui réalisent des activités qui nécessitent un permis de garde d'animaux.

4.1.1. Garde d'animaux sans permis

Le principal secteur d'activités ne nécessitant pas de permis soumis aux changements réglementaires est le secteur des animaux de compagnie, incluant la vente d'animaux vivant dans les animaleries et la vente de produits connexes pour ces animaux. Bien que la réglementation proposée ne vise pas les chiens et les chats, les changements réglementaires proposés visent la majorité des autres espèces animales vendues en animaleries, souvent regroupées sous la dénomination d'« animaux exotiques ». On compte notamment parmi ces espèces les grenouilles, les salamandres, les serpents, les lézards, les petits rongeurs et les différentes espèces d'oiseaux. Ce projet de règlement ne touche toutefois pas les poissons d'aquarium, qui sont visés par un autre règlement.

Il n'est pas possible de déterminer le nombre précis d'animaleries qui vendent des animaux visés par le projet de règlement, mais globalement, en 2014, on comptait au Québec 581 animaleries et magasins de fournitures pour animaux et la totalité de celles-ci sont de petites entreprises.

La garde d'animaux sans permis comprend aussi certaines entreprises œuvrant dans le domaine biomédical, qui possèdent uniquement des petits rongeurs ou d'autres espèces admises à la garde sans permis, telles que des amphibiens. Pour l'année 2014-2015, parmi les 198 organismes recensés, un certain nombre d'entreprises certifiées par le Conseil canadien de protection des animaux en science au Canada pourraient être visées par le projet de règlement.

4.1.2. Garde d'animaux avec permis

En juin 2017, 215 permis de garde d'animaux en captivité étaient en vigueur dans divers domaines d'activités, 104 permis étaient détenus par des entreprises et 111 permis étaient détenus par des organismes ou des particuliers qui ne sont pas visés par l'analyse d'impact budgétaire.

Tableau 1 Nombre de permis de garde d'animaux en captivité en vigueur pour divers domaines en juin 2017

Type de permis	Nombre
Permis de garde d'animaux à des fins professionnelles (jardin zoologique, centre d'observation de la faune, garde à des fins d'exhibition)	61
Permis de ferme cynégétique pour diverses espèces et permis de ferme cynégétique pour cerfs de Virginie	32
Permis de fauconnier et d'apprenti fauconnier ¹	2
Autres permis : courtier d'animaux, garde d'amphibiens, collecteur de sous-produits, dresseur d'animaux, cirque pour non-résident	9
Total des permis de garde couvert dans l'AIR	104

¹ La majorité des détenteurs de permis de fauconnier ne pratique pas d'activités commerciales. On estime qu'il y a environ deux entreprises qui détiennent un permis à des fins commerciales comparativement à 51 permis délivrés pour détention d'un animal.

Parmi les entreprises nécessitant un permis de garde d'animaux en captivité, une seule entreprise emploie plus de 500 employés et ses activités commerciales ne sont pas exclusivement centrées sur la garde d'animaux.

4.2. Coûts pour les entreprises

Les tableaux ci-dessous synthétisent les impacts des 142 articles envisagés dans le nouveau projet de règlement. Les coûts sont divisés en coûts occasionnés pour la période d'implantation – qui devront être déboursés par les entreprises lors de l'entrée en vigueur du règlement, et en coûts annuels récurrents – qui devront être déboursés annuellement. Les coûts présentés dans ce tableau totalisent l'ensemble des coûts de toutes les entreprises du Québec dont les activités sont concernées par le Règlement sur les animaux en captivité.

De plus, dépendant du type et du nombre d'animaux gardés en captivité ainsi que de l'activité commerciale, toutes les nouvelles règles ne trouvent pas application, ce qui signifie que les coûts associés à ce projet de règlement varieront grandement d'une entreprise à l'autre. Par exemple, la qualité des installations et les normes dans les différents zoos sont assez variables. De plus, certaines institutions, comme celles membres de l'AZAC, répondent déjà aux normes inscrites au nouveau règlement, de sorte qu'aucun coût supplémentaire d'implantation n'est à prévoir alors que d'autres devront effectuer plus de modifications pour y arriver.

a) Coûts directs liés à la conformité aux normes	Coûts se rapportant à la période d'implantation	Coûts annuels récurrents
<ul style="list-style-type: none"> Rénovations des installations (taille des cages, clôtures périphériques, bassins de baignade, cadenas, fils électriques, etc.) 	151 220 \$ à 771 815 \$	0 à 50 \$
<ul style="list-style-type: none"> Entretien des animaux (coupe bec, plumes, ongles) 	0 \$	0 \$ à 26 \$
<ul style="list-style-type: none"> Dépenses liées à la sécurité lors du transport des animaux (caisses de transport) 	0 \$ à 12 350 \$	0 \$
<ul style="list-style-type: none"> Identifications (étiquettes, bagues, etc.) 	66 527 \$	22 780 \$ à 28 834 \$
<ul style="list-style-type: none"> Coûts d'une intervention lors d'une échappée d'animal 	0 \$	0 \$ à 7 500 \$
<ul style="list-style-type: none"> Coûts liés au bien-être psychologique des animaux (divertissement) 	0 \$	0 \$ à 260 \$
Total des coûts directs liés à la conformité aux normes	217 747 \$ à 850 692 \$	22 780 \$ à 36 670 \$

b) Coûts liés aux formalités administratives	Coûts se rapportant à la période d'implantation	Coûts annuels récurrents
<ul style="list-style-type: none"> Coûts de production, de gestion et de transmission de formulaires (importation et animaux malades) 	0 \$	68,50 \$ à 323 \$
<ul style="list-style-type: none"> Dépenses en ressources externes (vétérinaires) 	0 \$	0 \$ à 3 150 \$
Total des coûts liés aux formalités administratives	0 \$	68,50 \$ à 3 473 \$

c) Manques à gagner	Coûts se rapportant à la période d'implantation	Coûts annuels récurrents
Total des manques à gagner	0 \$	0 \$

d) Synthèse des coûts pour les entreprises	Coûts se rapportant à la période d'implantation	Coûts annuels récurrents
• Coûts directs liés à la conformité aux normes	217 747 \$ à 850 692 \$	22 780 \$ à 36 670 \$
• Coûts liés aux formalités administratives	0 \$	68,50 \$ à 3 473 \$
• Manques à gagner	0 \$	0 \$
Total des coûts pour les entreprises	217 747 \$ à 850 692 \$	22 848,50 \$ à 40 143 \$

4.3. Avantages du projet

L'adoption de ce projet de règlement entraînera de nombreux avantages :

- amélioration de la protection du public;
- diminution des risques d'attaques animales, si une telle situation arrivait, le Ministère pourrait en être blâmé;
- amélioration du suivi de la santé des animaux par un vétérinaire réduira la probabilité qu'un animal soit porteur d'une zoonose. De plus, l'amélioration des installations réduira les contacts avec le public, diminuant du coup le risque de transmission à un humain si l'animal est malade;
- amélioration de la protection de la biodiversité – par la prévention des échappées et par la réduction d'agents pathogènes introduits dans l'environnement;
- apport assuré d'un minimum de bien-être aux animaux;
- autorisation des agents de protection de la faune d'intervenir dans des situations problématiques pour assurer la sécurité du public et du bien-être animal.

4.4. Impact sur l'emploi

Le nombre d'emplois devrait rester stable à long terme. À court terme, certaines entreprises pourraient vendre certains de leurs animaux qui nécessitent plus de soins. Ce règlement ne touche cependant aucun facteur déterminant pour l'emploi.

5. ADAPTATION DES EXIGENCES AUX PETITES ET AUX MOYENNES ENTREPRISES

Ce projet de règlement ne comprend aucune adaptation pour les petites et les moyennes entreprises, puisqu'il s'applique principalement aux entreprises de ce secteur. Ainsi, les coûts liés aux nouvelles obligations administratives sont minimes et ils ne sont nécessaires que lorsqu'un animal est malade ou lorsqu'un animal est importé.

6. COMPÉTITIVITÉ DES EXIGENCES ET IMPACT SUR LE COMMERCE AVEC LES PARTENAIRES ÉCONOMIQUES DU QUÉBEC

Ce projet de règlement n'a pas d'impact notable sur le commerce avec les partenaires économiques du Québec. En effet, bien que ce projet de règlement ajoute des restrictions sur l'importation des animaux, l'occurrence de cette situation est minime. Les autres dispositions du règlement ne touchent pas directement la circulation des biens et des personnes.

De plus, les grands zoos de la province et du reste du Canada sont majoritairement tous membres de l'AZAC et le projet de règlement respecte les normes de cette organisation. Ainsi, l'entrée en vigueur du règlement n'entraînera pas de perte de compétitivité chez les entreprises québécoises.

Enfin, les conditions de garde des animaux en captivité sont aussi une préoccupation des autres provinces. En effet, la plupart d'entre elles disposent de règles spécifiques aux enclos de garde, aux normes de transport, à l'élevage à des fins commerciales et à la santé et au bien-être des animaux. De plus, l'Île-du-Prince-Édouard vient d'adopter un nouveau règlement et le Nouveau-Brunswick élabore son projet de règlement.

7. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Le projet de règlement prévoit diverses mesures transitoires permettant aux entreprises de se conformer à leurs nouvelles obligations. Les mesures transitoires couvriront les obligations les plus coûteuses. Elles consistent en :

- l'accord d'un délai allant jusqu'à deux ans pour permettre la rénovation des installations de garde ou des bassins de baignade;
- l'entrée en vigueur des nouvelles normes de construction d'enclos de sangliers qu'au moment des prochaines rénovations majeures;
- l'accord d'un délai de deux ans pour identifier les sangliers et les mammifères qui présentent un risque élevé.

De plus, le Ministère est déjà en contact avec les intervenants du milieu (association professionnelle, regroupement d'éleveurs, etc.) pour les informer des orientations du projet de règlement. Par ailleurs, de nouveaux guides et des questions-réponses en cours d'élaboration permettront d'assurer la bonne transition et l'application des nouvelles normes réglementaires.

Enfin, les entreprises pourront communiquer avec les intervenants régionaux du Ministère pour avoir des précisions sur les nouvelles mesures du Règlement sur la garde d'animaux en captivité.

8. CONCLUSION

Le MFFP considère que les avantages apportés à la collectivité et à l'environnement surpasseront les coûts que les entreprises devront assumer. Certaines entreprises devront certes effectuer des investissements majeurs pour la reconstruction de leurs installations, mais les avantages qui en résulteront en termes de protection accrue de la biodiversité par la prévention accrue des échappées, de diminution des contacts entre les animaux et le public et de hausse du bien-être des animaux seront supérieurs. De plus, les entreprises pourront bénéficier des mesures transitoires qui leur permettront d'amenuiser l'impact de leurs coûts de reconstruction. L'application de mesures transitoires permettra aussi d'amenuiser les coûts d'implantation globale de la nouvelle réglementation.

Le MFFP recommande l'édiction du Règlement sur les animaux en captivité.

9. PERSONNES RESSOURCES

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Frédéric Lelièvre, biologiste

Direction de l'expertise sur la faune terrestre, l'herpétofaune et l'avifaune

418 627-8694, poste 7446

Lysanne Rivard, chargée de projet en réglementation

Direction des affaires législatives et des permis

418 521-3888, poste 7378

Véronique Christophe, économiste

Direction des affaires législatives et des permis

418 521-3888, poste 7277